

AB AVOCAT

**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 1 000 €uros**

**Siège social : 19 rue du Quatre Septembre
75002 PARIS**

849 165 022 RCS



S T A T U T S

Mis à jour suite aux décisions de l'associée unique en date du 3 juin 2025



S O M M A I R E



ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - DENOMINATION

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 - DUREE

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 10 - EXERCICE DE L'ACTIVITE

ARTICLE 11 - DECES-SUSPENSION-INTERDICTION-RADIATION-EMPECHEMENT

ARTICLE 12 - EXCLUSION – SUSPENSION – RETRAIT – INTERDICTION – FAILLITE

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 14 - GERANCE

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON OU SES ASSOCIES OU GERANTS

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - ASSUJETISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES



STATUTS

Article 1er – FORME

La Société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (« SEL »), régie par les dispositions légales et réglementaires régissant la profession d'avocat, par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, par le décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, par le livre II du code de commerce et les textes pris pour son application et par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Avocat. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.
- Et plus généralement, toutes opérations, civiles, mobilières ou immobilières, compatibles avec cet objet, s'y rapportant directement ou indirectement ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **AB AVOCAT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (75002), 19 rue du Quatre Septembre.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de l'associé unique ou de la gérance sous réserve de ratification du transfert par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, à la suite de l'assemblée générale annuelle.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Madame Audrey BENICHO, associée unique, apporte à la société une somme en espèces de 1 000 euros.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la Banque Caisse d'Épargne, agence de LAVAL GRENOUX (5 rue de Lattre de Tassigny) ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 29 janvier 2019.

Cette somme sera retirée par la gérance, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à Madame Audrey BENICHO, associée unique.

Madame Audrey BENICHO et son partenaire, M. Arnaud DEVARD avec lequel elle a contracté un PACS en date du 1^{er} Août 2007, déclarent leur intention d'écarter expressément la présomption d'indivision de l'article 515-5 du Code civil et qu'en conséquence, les parts sociales rémunérant l'apport fait par Madame Audrey BENICHO seront sa propriété exclusive.

Article 8 – PARTS SOCIALES

La détention du capital social doit être conforme aux dispositions l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et le décret n° 2024-872 du 14 août 2024.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6 de la loi, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des personnes exerçant leur profession au sein de la société.

Le complément du capital social peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

9.1. – Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

9.2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

9.3. – Cession en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts ne sont jamais librement cessibles.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra céder ou transmettre tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire remplit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la société équivaut à un refus d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de 30 jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au § 9.1 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes.

Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

9.4. – Transmission des parts

9.4.1. – Associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue sous peine de dissolution de plein droit, entre ses héritiers ou ses ayants droit, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour exercer la profession d'Avocat.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continuera de plein droit sous la forme unipersonnelle avec l'associé unique si la totalité des parts sociales lui est attribuée ; dans le cas contraire, elle comprendra deux associés.

9.4.2. – Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession au sein de la société, ainsi que le professionnel non agréé, s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'évènement leur ayant donné vocation à être associés.

Ce délai expiré, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

9.5. – Nantissement

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil ;

- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice ;
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 – EXERCICE DE L'ACTIVITE

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même.

L'Associé exerçant la profession d'avocat au sein de la société peut parallèlement exercer son activité professionnelle à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

L'activité professionnelle de l'avocat exerçant sa profession au sein de la société peut faire, selon les modalités fiscales applicables à la société, l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont déterminée par l'associé.

Dans cette hypothèse, cette rémunération fait partie des frais généraux de la société et son versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

Article 11 – DECES-SUSPENSION-INTERDICTION-RADIATION-EMPECHEMENT

1.1. En cas de décès de l'associé, ou lorsque l'associé fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 173 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat.

1.2. Lorsque l'associé est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au même barreau selon les modalités prévues aux articles 170 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat.

1.3. En cas de décès de l'associé et s'il y a lieu à rémunération, la société versera à ses ayant droits en six échéances mensuelles d'égale montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les six mois précédant son décès. Cette somme sera diminuée de moitié si le décès survient après une période d'incapacité, continue ou non, de six mois sur une période de douze mois précédant la date du décès.

1.4. L'associé exerçant au sein de la société qui est provisoirement suspendu ou interdit à titre temporaire d'exercer ses fonctions, conserve, pendant la durée de suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Ses revenus liés à l'exercice de la profession d'avocat sont conservés jusqu'au terme de la suspension par l'administrateur provisoire désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris.

Article 12 – EXCLUSION – RETRAIT – INTERDICTION – FAILLITE

12.1. – Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire passée en force de chose jugée entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à 3 mois ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 mois.

Lorsque cette mesure est prononcée à l'encontre de l'associé unique, elle emporte de plein droit dissolution de la société, sauf la transmission, sous le contrôle des autorités ordinales de tout ou partie des parts de l'associé unique à un membre de la profession.

- en cas de pluralité d'associés, lorsqu'un associé contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont rachetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 9. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

12.2 – Retrait

Tout associé peut, à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 6 mois à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la société.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions des statuts ou, à défaut, par la société elle-même, qui doit alors réduire son capital social, ou encore par les associés restant.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

12.3 – Interdiction – Faillite

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique.

Néanmoins, la société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports et la responsabilité des professionnels, née des actes de gestion de la société, bénéficie de cette limitation de la responsabilité aux apports des associés propre au droit commun des SARL.

L'associé unique ou chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Article 14 - GERANCE

14.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées exerçant leur profession au sein de la société.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

14.2 Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

14.3 La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Article 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15.1 – Décisions de l'associé unique

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

Article 15.2 – Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives ordinaires résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.3. – Quorum et majorité

Les décisions collectives (assemblées ou consultations écrites) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises en assemblée à la majorité des 3/4 des parts sociales.

Les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON OU SES ASSOCIES OU GERANTS

Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 18 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre**. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le **31 Décembre 2019**.

L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par la gérance.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 19 - REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'Associé et le ou les liquidateurs ou le ou les administrateurs provisoires, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des

Avocats au Barreau de PARIS ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

En cas de pluralité d'associés ou s'il s'agit d'un associé unique personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la société, effectuée conformément aux dispositions légales.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22 – ASSUJETISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

Fait Le 3 juin 2025

Pour copie certifiée conforme

Madame Audrey BENICHO

Audrey BENICHO

✓ Certified by  yousign